RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 265

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES À L'OCCASION D'UN DÉMENAGEMENT AU 104 UE DU GÉNÉRAL CAMPENON DU 1er AU 3 OCTOBRE 2026

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2212-2, L 2213-1 et L 2122-31 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Madame Pauline Camus en date du 24 août 2026 pour un déménagement au 104 rue du Général Campenon dans la période du 1er au 3 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ce déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Pauline Camus est autorisée à occuper le domaine public pour un déménagement au n°104 rue du Général Campenon en stationnant un camion le long de la maison dans la période du 1er au 3 octobre 2026.

Article 2 : **Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes dans la période du 1er au 3 octobre 2026 :**

Stationnement : Le stationnement à proximité du n°104 rue du Général Campenon est réservé au véhicule de déménagement. Le stationnement est interdit sur le trottoir opposé à tous les véhicules, cycles et motocycles sauf véhicules de secours entre les n°121 et 123 de la rue du Général Campenon.

Circulation : La circulation n'est pas perturbée.

Sécurité : Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué par les services techniques de la ville qui en sont responsables jusqu'au début du déménagement.

Article 4 : **La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, est installée par le demandeur qui en est responsable.**

Article 5 : Madame Pauline Camus est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-pompiers de Tonnerre,
- Police municipale,
- Services techniques,
- Gendarmerie.

Fait à Tonnerre,
Le 25 août 2026,

Par délégation du maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
des travaux et du sport,

MAIRIE DE TONNERRE
89700 (Yonne)

Émilie ORGEL

Notifié au demandeur.